

Procédures de demande de suspension de peine et de demande de remise en liberté pour raison médicale dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire actuel

Il est attendu des professionnels de santé de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) et des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) des établissements pénitentiaires qu'ils s'informent mutuellement des démarches engagées et se coordonnent afin que les personnes détenues dont l'état de santé le requiert soient accompagnées dans la démarche d'obtention de suspension de peine ou de mise en liberté pour raison médicale.

L'identification du besoin relève de la personne elle-même, des USMP ou des services pénitentiaires et la procédure est coordonnée et pilotée par les SPIP.

Deux situations sont à distinguer selon que la personne détenue est condamnée (suspension de peine) ou prévenue (remise en liberté pour raison médicale).

Il est à noter que si une personne est à la fois en détention provisoire et en cours d'exécution d'une peine d'emprisonnement à la suite d'une condamnation définitive, il convient de procéder à la mise en œuvre simultanée de la procédure de demande de mise en liberté pour raison médicale et de l'une des procédures de demande de suspension de peine. En pratique, il apparaît opportun que les deux magistrats en charge de l'examen de la demande soient informés de la requête faite auprès de l'autre.

Enfin, il est rappelé que les professionnels de santé intervenant au sein des USMP agissent dans l'intérêt des patients et pour préserver l'état de santé des personnes détenues. Un médecin exerçant en USMP est considéré comme le médecin traitant des personnes détenues. En conséquence, il ne peut être requis par une autorité judiciaire pour établir un certificat médical relatif à l'incompatibilité de l'état de santé d'une personne détenue avec le maintien en détention que dans les hypothèses explicitement prévues par la loi. Dans ce cas, les informations demandées et communiquées à l'autorité judiciaire doivent porter sur celles prévues par la loi, à savoir l'urgence et l'incompatibilité durable de l'état de santé de la personne détenue condamnée avec la détention ou l'existence d'une pathologie engageant son pronostic vital ou l'hospitalisation.

1. Personnes condamnées détenues

Les trois procédures présentées ci-dessous concernent les personnes condamnées détenues qu'elles soient atteintes de COVID-19 ou non.

Ces trois procédures de demande de suspension de peine peuvent être actionnées simultanément. Néanmoins, il peut être opportun de privilégier la procédure la plus adaptée à la personne détenue.

16/04/2020



L'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a simplifié certaines dispositions afférentes à ces procédures, ces dernières sont précisées ci-dessous. Ces dispositions d'exception sont applicables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

- Procédure prévue à l'article 720-1 CPP résultant de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée

Cette procédure, qui offre plus de souplesse, implique que la situation de la personne détenue soit compatible avec un suivi en milieu ouvert et qu'elle remplisse un certain nombre de critères d'éligibilité.

* *Conditions à remplir :*

- exécuter une peine d'emprisonnement prononcée en matière correctionnelle dont le reliquat doit être inférieur ou égal à deux ans.

- ne pas avoir été condamné pour acte de terrorisme. Il est à noter que la procédure prévue à l'article 720-1 CPP s'applique néanmoins aux personnes condamnées pour apologie du terrorisme, provocation au terrorisme, entrave au blocage de sites faisant l'apologie du terrorisme ou provoquant au terrorisme et consultation habituelle de tels sites.

- ne pas faire l'objet d'une période de sûreté en cours d'exécution.

* *Pièce à fournir :* justificatif d'hébergement de la personne condamnée détenue (transmis par elle-même ou par le SPIP). En effet, en application de l'article 26 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée, le motif médical est constitué par le risque avéré de propagation du covid-19 pouvant toucher la personne détenue au sens de l'article 720-1 CPP.

Toutefois, en opportunité et quand bien même aucun texte ne l'exige, une attestation médicale précisant la nécessité de prévoir une telle suspension eu égard à l'état de santé de la personne condamnée détenue (infection par le Covid-19 ou risque de surexposition au virus en détention, notamment) peut éclairer utilement le juge de l'application des peines sur l'importance de cette dernière eu égard à l'état de santé du patient.

* *Information sur la procédure :* La décision relève de la compétence du juge de l'application des peines. Aux termes de l'article 26 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisé, elle intervient sans débat contradictoire, avec l'accord du condamné ou de son avocat et après avis, même défavorable, du procureur de la République et du représentant de l'administration pénitentiaire.

16/04/2020



- Procédure de droit commun prévue à l'article 720-1-1 CPP (*suspension de peine pour pathologie engageant le pronostic vital ou état de santé physique ou mentale durablement incompatible avec le maintien en détention*)

* *Conditions à remplir :*

- la personne condamnée doit être atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital ou son état de santé physique ou mentale doit être durablement incompatible avec le maintien en détention.

- absence de risque grave de renouvellement de l'infraction

Il n'existe aucune condition à remplir s'agissant de la nature de la peine, de l'existence d'une période de sûreté ou de la durée de la peine restant à subir.

* *Pièce à fournir :* **expertise médicale** établissant que la personne condamnée détenue est atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital et précisant dans quel délai, ou que son état de santé physique ou mentale est durablement incompatible avec le maintien en détention. Toutefois, **en cas d'urgence**, la suspension peut être ordonnée au vu d'un **certificat médical** établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est prise en charge la personne détenue ou son remplaçant.

* *Informations sur la procédure :* le **certificat médical** est transmis (par le SPIP ou par la personne condamnée détenue) à la juridiction de l'application des peines. Il est à noter que si la personne a été condamnée à une peine de suivi socio-judiciaire, une expertise psychiatrique est exigée (article 712-21 CPP), sauf en cas d'**urgence avérée par ce certificat**. En cas d'**urgence avérée**, la décision relève alors de la compétence du juge de l'application des peines, y compris dans les hypothèses où le tribunal de l'application des peines aurait été compétent eu égard à la peine en cours d'exécution. Si le condamné et le parquet sont d'accord, elle peut intervenir sans que soit organisé un débat contradictoire. Dans le cas contraire un débat contradictoire doit se tenir en visio-conférence. Si l'état de santé de la personne détenue fait obstacle à son audition, le certificat médical doit le préciser afin qu'il puisse être représenté par un avocat. Si le recours à la visio-conférence n'est pas possible, l'article 24 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée permet au juge de l'application des peines de statuer sans organiser de débat contradictoire, au vu des réquisitions écrites du procureur de la République, des observations de la personne détenue et de son avocat.

16/04/2020



- Procédure d'exception prévue à l'article 26 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée (suspension de peine pour hospitalisation)

* *Condition à remplir* : la personne condamnée doit faire l'objet d'une hospitalisation.

Il n'existe aucune condition à remplir s'agissant de la nature de la peine, de l'existence d'une période de sûreté ou de la durée de la peine restant à subir.

* *Pièce à fournir* : **certificat médical** établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est prise en charge la personne détenue (USMP ou service hospitalier dans lequel la personne détenue est hospitalisée), ou son remplaçant. Si aucun texte ne l'exige, il est opportun que ce certificat mentionne la date d'hospitalisation lorsqu'elle est connue afin de permettre à l'autorité judiciaire de la prendre en compte pour statuer.

* *Informations sur la procédure* : le **certificat médical** est transmis (par le SPIP ou par la personne condamnée détenue) à la juridiction de l'application des peines. Il est à noter que même si la personne a été condamnée à une peine de suivi socio-judiciaire, l'expertise psychiatrique prévue à l'article 712-21 CPP n'est pas exigée dans cette hypothèse (article 712-21 CPP). La décision relève de la compétence du juge de l'application des peines, y compris dans les hypothèses où le tribunal de l'application des peines aurait été compétent eu égard à la peine en cours d'exécution. Le juge suspend la peine sans débat contradictoire, avec l'accord du condamné ou de son avocat et après avis, même défavorable, du procureur de la République et du représentant de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes prévenues détenues

Pour les personnes prévenues détenues atteintes de COVID-19, la procédure est prévue à l'article 147-1 CPP (mise en liberté pour raison médicale lorsque l'état de santé de la personne est incompatible avec le maintien en détention, ou en cas de pronostic vital engagé) :

* *Condition à remplir* : la personne prévenue doit être atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital ou son état de santé physique ou mentale doit être incompatible avec le maintien en détention.

A noter que l'autorité judiciaire compétente ne pourra ordonner la mise en liberté sur ce fondement qu'en l'absence de risque grave de renouvellement de l'infraction.

* *Pièce à fournir* : **expertise médicale** établissant que la personne prévenue détenue est atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que son état de santé physique ou mentale est incompatible avec le maintien en détention. Toutefois, **en cas d'urgence**, la mise en liberté peut être ordonnée au

16/04/2020



vu d'un **certificat médical** établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est prise en charge la personne détenue ou son remplaçant.

Il est à noter qu'en cas de test positif au Covid-19, il convient de le préciser sur l'attestation médicale, cette information étant de nature à aider à la prise de décision du juge. Toutefois, il ne s'agit pas d'une condition imposée par la réglementation. En outre, le passage au stade 3 conduit à une réduction de la pratique de tests de dépistage. En conséquence, de nombreux patients atteints du Covid-19 ne bénéficieront pas d'un tel test. Pour autant, même en l'absence de test, le médecin peut faire état d'un diagnostic de COVID-19 eu égard à son analyse clinique de l'état médical de la personne.

* *Informations sur la procédure* : l'autorité judiciaire compétente (selon les cas, le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants, le tribunal correctionnel...) peut ordonner cette mise en liberté d'office ou sur demande de l'intéressé. La transmission de ce certificat médical à l'autorité judiciaire peut donc suffire à la prise de décision, sans que le prévenu n'ait pour autant formulé de demande de mise en liberté.

Pour les personnes détenues prévenues fragiles mais non atteintes du COVID-19 qui solliciteraient leur mise en liberté pour raison médicale, elles devront produire **un certificat médical expliquant clairement les raisons pour lesquelles leur état de santé est incompatible avec un maintien en détention, notamment au vu du risque de surexposition au virus en détention**. L'autorité judiciaire compétente appréciera souverainement si ces éléments justifient une mise en liberté, au regard des conditions posées par l'article 147-1 du CPP et, le cas échéant, des éléments complémentaires qui lui seront adressés par l'administration pénitentiaire sur les conditions de détention de la personne et les aménagements susceptibles d'être mis en place afin de s'assurer que la personne ne soit pas exposée à la transmission du virus (encellulement individuel par exemple...).

En cas d'une décision de mise en liberté, cette dernière pourra être assortie d'un placement sous contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence sous surveillance électronique.

LIEN UTILE :

Guide méthodologique relatif aux aménagements de peine et à la mise en liberté pour raison médicale

<http://www.justice.gouv.fr/bo/2018/20180831/JUSK1821900J.pdf>

16/04/2020

